



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2015- 108

Pétitionnaire : SEU/DPRN Ville de Marseille
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 13055 15. 00777.
Localisation : Rue Antoine Bourdelle 13009 Marseille
N° de parcelles : O 0010
Nature des Travaux : Installation temporaire d'une citerne à ciel ouvert pour l'alimentation des hélicoptères bombardiers d'eau

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés et permettent d'assurer une meilleure protection des habitations et du parc contre les risques de feu de forêt ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée du service SEU/DPRN de la Ville de Marseille concernant l'installation temporaire d'une citerne à ciel ouvert pour l'alimentation en eau des hélicoptères bombardiers, rue Antoine Bourdelle sur la commune de Marseille, 9eme arrondissement, située dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, favorable valant autorisation de travaux au titre du 6° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
2. Le maître d'ouvrage devra prévenir le Parc national 15 jours avant le début des travaux
3. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher un accès à l'intérieur de la citerne par les passants
4. L'ensemble de l'installation sera peinte en vert foncé (RAL 6001, 6002 ou 6029)

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 15 juin 2015 au 30 septembre 2015 inclus. Cet avis n'est valable que pour la saison 2015. Un dossier d'intégration paysagère complet est demandé pour la saison 2016 avec une dépose de dossier permettant une instruction normale.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du Conseil Général et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le *20 mai* 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.